



CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE IV APPARTENANT À UNE COMMUNE

En cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée, une commune peut détenir une licence IV pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural.

A - Carence de l'initiative privée

L'exploitation d'un débit de boissons est une activité industrielle et commerciale. Pour acquérir une licence IV permettant la vente d'alcool à consommer sur place, la commune doit **justifier de la carence ou de l'insuffisance de l'initiative privée** (*Conseil d'État, 25 juillet 1986, commune de Mercoeur*).

L'intervention publique devra cesser dès lors qu'il n'y a plus de carence de l'initiative privée. Toutefois, elle pourra se poursuivre pendant le temps normal et nécessaire à l'amortissement des investissements réalisés (*Conseil d'État, 23 juin 1993, Lavabre*).

B – Permis d'exploitation

Conformément à l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique, un exploitant de licence de quatrième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons. Cette formation obligatoire donne lieu à la délivrance d'un **permis d'exploitation valable 10 ans**. A l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de 10 années.

C - Formes juridiques d'exploitation d'un débit de boissons par une commune

La commune peut recourir à trois modes d'exploitation :

1) La gestion directe ou en régie :

La commune gère directement le débit de boissons. Il faut alors qu'elle désigne un représentant responsable qui ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal (Art R 2221-11 et R 2221-21 code général des collectivités locales).

L'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui effectue alors cette activité non pour son compte mais pour celui de la commune. Il ne s'agit alors pas d'une activité privée lucrative au sens de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

2) **Le contrat administratif :**

La commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant un contrat administratif pour l'exécution d'une mission de service public ou pour la satisfaction de l'intérêt général. Selon le degré d'intervention de la commune, celle-ci peut choisir entre :

- * la régie intéressée (rémunération forfaitaire du gérant et déficit éventuel comblé par la commune),
- * la concession (rémunération de l'exploitation sur les usagers),
- * la gérance (la collectivité décide seule de la fixation des tarifs).

3) **Le bail commercial :**

La durée du bail commercial ne peut être inférieure à 9 ans, le preneur ayant la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale. Les règles applicables sont celles relatives aux baux commerciaux de droit commun définis à l'article L 145-1 et suivants du code de commerce. A défaut d'accord du bailleur, toute sous-location totale ou partielle est interdite.

D - Location de la licence à une association

Si la commune loue la licence à une association, celle-ci doit être régulièrement constituée et déclarée auprès des services de l'État. Les statuts de l'association doivent expressément prévoir que celle-ci peut effectuer des actes de commerce (article L 442-7 du code de commerce). L'association doit désigner la personne qui exploitera la licence. Celle-ci doit avoir obtenu le **permis d'exploitation** puis procéder, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, à la déclaration réglementaire à la mairie en application de l'article L 3332-3 du code de la santé publique.

Une licence ne peut être louée ou mise à disposition de plusieurs associations. Toute formule consistant par exemple à mettre à disposition une licence au profit de plusieurs associations, ou à proposer aux associations intéressées pour l'utilisation d'une licence IV de créer une association « supra-communale » qui regrouperait plusieurs associations membres, s'inscrit en violation des dispositions législatives du code de la santé publique.

La licence est **attachée à une personne et un local**. Ce dernier, qui peut être soit propriété de l'association, soit mis à disposition par la commune dans le cadre d'une convention, est une installation fixe et permanente. Une licence à consommer sur place est un élément incorporel d'un fonds de commerce.



L'exploitation d'une licence IV doit avoir un caractère permanent et non temporaire, **elle ne peut pas être mise à la disposition d'une association dans le cadre d'autorisation d'ouverture ponctuelle de débit de boissons.**

Les associations qui établissent des **buvettes temporaires** pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association (article L 3334-2 du code de la santé publique). Les débits ouverts dans de telles conditions ne peuvent proposer la vente **que des boissons des groupes I et III.**